



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n° 64-2019-04-11-007

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-006 du 13 mars 2018 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien des cours d'eau situés dans le périmètre d'intervention du SIVU de l'Agle et de l'Aulouze pour le programme 2018 et valant déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement

**Bénéficiaire : Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU)
de l'Agle et de l'Aulouze
Mairie – 60, Allée du Bois
64170 Artix**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-31 à R. 151-37 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion du risque d'inondation du bassin Adour-Garonne (PGRI) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-006 du 13 mars 2018 portant déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien des cours d'eau situés dans le périmètre d'intervention du syndicat intercommunal à vocation unique de l'Agle et de l'Aulouze pour le programme 2018 et valant déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement
- Vu le courrier de Monsieur le Président du syndicat intercommunal à vocation unique de l'Agle et de l'Aulouze en date du 14 février 2019 sollicitant le renouvellement de l'arrêté sus-visé pour l'année 2019 ;
- Vu l'absence d'avis du bénéficiaire dans le délai imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 27 février 2019 ;
- Considérant que les travaux prévus permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- Considérant que les travaux, objet de la demande de renouvellement sont identiques à ceux prévus dans le programme pour l'année 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Objet de la déclaration d'intérêt général

L'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-006 du 13 mars 2018 sus-visé est renouvelé pour l'année 2019. Les travaux sont réalisés dans le courant de l'année 2019 sur une période allant du 15 mars 2019 au 1^{er} mai 2019 et du 15 août 2019 au 15 novembre 2019.

Article 2 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 4 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d'Artix, Denguin, Labastide-Cézéracq, Labastide-Monréjeau, Lacq et Serres-Sainte-Marie où l'opération doit être réalisée. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service chargé de la police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et dans les mairies concernées.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de quatre mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires d'Artix, Denguin, Labastide-Cézéracq, Labastide-Monréjeau, Lacq et Serres-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat intercommunal à vocation unique de l'Agle et de l'Aulouze par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 11 avril 2019
Pour le Préfet et par subdélégation
L'adjointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'Eau

Aurélie Birlinger

